

Proposition présentée par la députée:

M^{me} Myriam Lonfat

Date de dépôt: 31 octobre 2001

Messagerie

Proposition de motion **concernant la représentation des députés en commission**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

l'article 143, lettre b, chiffre 1 de la loi portant règlement du Grand Conseil (ci -
après LRGC) ;

invite le Grand Conseil

à mandater la Commission des droits politiques afin de revoir la teneur de
l'article 179 LRGC afin que celui-ci stipule :

- le maintien d'un député en commission contre l'avis de son groupe;
- la possibilité pour un député hors groupe de siéger en commission afin de respecté la volonté populaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 16 mai 2000, alors que j'étais toujours membre du parti socialiste genevois, lequel m'exclua le 21 novembre 2000, sur proposition du chef de groupe de ce moment-là, M^{me} Christine Sayegh, qui se basa sur l'art. 179, al. 2 de la loi portant sur le règlement du Grand Conseil (LRGC), j'ai été démise des 3 commissions parlementaires dans lesquelles je siégeais, à savoir :

- la Commission des pétitions,
- la Commission de l'énergie et des Services industriels ;
- la Commission de la LCI (loi sur les constructions et installations diverses).

En effet, le bureau du Grand Conseil ne put qu'appliquer la décision du groupe socialiste, en se basant sur l'art. 179, al. 2 de la LRGC.

Je recourus au Tribunal administratif contre la décision du bureau du Grand Conseil et je fus déboutée.

En l'art. 182 - Remplacement de la LRGC, al. 2, il est précisé :

« Si un député meurt, démissionne ou est empêché de façon durable de participer aux travaux de la commission, le bureau procède à son remplacement sur proposition du groupe intéressé ».

Il n'est toujours pas indiqué :

- le bureau du Grand Conseil,
- le groupe politique.

Art. 231 - Difficultés d'application - Titre V - Dispositions finales de la LPRGC, il est indiqué :

« Les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application du présent règlement sont tranchées par le bureau qui, s'il le juge opportun, consulte la commission législative », ce qui n'a pas été fait en ce qui me concerne.

Ici non plus, il n'est pas fait référence au bureau du Grand Conseil.

En l'art 69, al. 1 - Liberté d'expression de la LRGC :

« Les députés bénéficient de l'immunité parlementaire ».

Or, le 14 avril 2000, lors que je pris la parole en plenum au sujet de l'Observatoire des sectes, les sanctions socialistes tombèrent :

- la demande de mon exclusion, le jour même par la députation socialiste du Grand Conseil, à la section Ville de Genève.
- la demande de mon exclusion des 3 commissions parlementaires dans lesquelles je siégeais, par courrier électronique du 9 mai 2000, signée par les députés socialistes :
- Dominique Hausser, président du PSG,
- Christine Sayegh, chef de la fraction socialiste au Grand Conseil.

Pour conclure, en l'art. 23 de la IRGC - Mandat impératif :

« Les députés ne peuvent être liés par des mandats impératifs».

Cette règle n'a donc pas été prise en considération en ce qui me concerne, puis que j'ai été exclue des commissions parlementaires.

Ayant été élue régulièrement :

la volonté du Peuple souverain n'a pas été respectée,

je n'ai pu, à l'instar des 99 autres députés, exercer mon mandat parlementaire comme il se devait.

Chacun sait que l'essentiel du travail d'un député se fait en commission parlementaire ; or, depuis 18 mois, je n'ai pu exercer la charge qui m'incombait, de par mon élection régulière, par le peuple souverain.

Quelques rares députés ont, à leur demande expresse, été exemptés de siéger en commissions parlementaires, ce qui n'est pas le même cas de figure que le mien.

Pour les raisons que je viens d'évoquer et en vertu de la législation genevoise, je vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil à cette motion.